

1600

12 septembre 1979

Accords italo-suisse relatif aux contrôles en cours de route

Département des affaires étrangères. Proposition du 20 août 1979 (annexe)

Département des finances. Co-rapport du 31 août 1979 (adhésion)

Département de justice et police. Co-rapport du 10 septembre 1979 (adhésion)

Département des transports, des communications et de l'énergie. Co-rapport du 4 septembre 1979 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. L'Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'institution d'un contrôle sur les bateaux naviguant sur le lac de Lugano (Ceresio) et sur le lac Majeur (Verbano) est approuvé.
2. Le directeur général des douanes, M. Paul Affolter, est autorisé à signer l'accord mentionné ci-dessus.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de préparer les pleins pouvoirs en faveur de M. P. Affolter.
4. Après sa mise en vigueur, le texte de cet accord sera publié dans le Recueil des lois.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK 1 (RC) pour exécution
- EDA 6 (DV) pour exécution avec les pouvoirs
- EJPD 6 (GS, BJ) pour connaissance
- EFD 9 (GS, EZV) " "
- EVED 6 (GS, BAV) " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

SNOWAU



- 2 -

p.B.11.20.1.J. - VE/ku

3003 Berne, le 20 août 1979

DistribuéAu Conseil fédéralAccord italo-suisse relatif
aux contrôles en cours de route

La Commission mixte instituée par la Convention italo-suisse du 11 mars 1961 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et au contrôle en cours de route a élaboré l'accord suivant, en application de l'article 2, chiffres 2 et 3, de ladite convention:

"Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'institution d'un contrôle sur les bateaux naviguant sur le lac de Lugano (Ceresio) et sur le lac Majeur (Verbano)".

Le projet d'accord avait été préparé en 1976 par la Direction du IVe arrondissement des douanes à Lugano et avait été soumis sur le plan local aux autorités suisses et italiennes intéressées. La commission mixte a été saisie de ce texte lors de sa 6e réunion des 22 et 23 juin 1978 à Rome. Les présidents des deux délégations ont alors paraphé l'accord qui remplace la déclaration du 18 janvier 1901 échangée entre la Suisse et l'Italie concernant le service des douanes sur le lac Majeur et le lac de Lugano. Par la suite, il a encore été procédé à diverses modifications rédactionnelles d'importance mineure et le 8 juin 1979, l'Ambassade d'Italie à Berne soumettait par note la version définitive du texte, telle qu'approuvée par les autorités italiennes compétentes.

- 2 -

Vu ce qui précède et d'entente avec l'Administration fédérale des douanes, l'Office fédéral de la police et l'Office fédéral des transports, le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de

p r o p o s e r :

- 1) L'Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'institution d'un contrôle sur les bateaux naviguant sur le lac de Lugano (Ceresio) et sur le lac Majeur (Verbano) est approuvé.
- 2) Le directeur général des douanes, M. Paul Affolter, est autorisé à signer l'accord mentionné ci-dessus.
- 3) La Chancellerie fédérale est chargée de préparer les pleins pouvoirs en faveur de M. P. Affolter.
- 4) Après sa mise en vigueur, le texte de cet accord sera publié dans le Recueil des lois.

DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES

Pierre Aubert

Annexe: texte de l'accord, fr., all. et italien

Pour co-rapport:

- Département des finances (Administration des douanes)
- Département de justice et police (Office de la police)
- Département des transports, des communications et de l'énergie (Office des transports)

Extrait du procès-verbal au:

- Département des affaires étrangères (Direction du droit international public), 6 ex. pour exécution
- Département des finances (Administration des douanes), 6 ex. pour connaissance
- Département de justice et police (Office de la police), 6 ex. pour connaissance
- Département des transports, des communications et de l'énergie (Office des transports), 6 ex. pour connaissance